

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS / EXPORTATEURS**  
**CONCERNANT L'APPLICATION ENTRE L'UE ET LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN D'UN ACCORD**  
**D'ETAPE VERS UN ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE L'UE ET L'AFRIQUE**  
**CENTRALE**

L'attention des opérateurs est appelée sur l'**entrée en application entre l'UE et la République du Cameroun d'un accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre l'UE et l'Afrique Centrale rétroactivement à partir du 4 août 2014**, comme l'indique la notification au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 254 du 28 août 2014.

Publié au JOUE L 57 du 28 février 2009, l'accord prévoit des **préférences tarifaires réciproques**.

Selon l'article 20 de l'accord, les produits originaires de la République du Cameroun bénéficient d'une franchise de droit à l'importation dans l'UE, excepté pour les produits indiqués, et sous les conditions définies, à l'annexe II de l'accord.

Selon l'article 21 de l'accord, les produits originaires de l'UE bénéficient de droits de douane réduits ou nuls, spécifiés à l'annexe III de l'accord, à l'importation en République du Cameroun.

Pour l'heure, l'accord n'est pas assorti d'un protocole concernant la définition du concept de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.

Dès lors, le bénéfice de ces préférences tarifaires requiert le **respect des règles d'origine et de coopération administrative** prévues à **l'annexe II du règlement d'accès au marché** (Règlement n° 1528/2007 publié au JOUE L 348 du 31 décembre 2007), et notamment la présentation d'une preuve d'origine valide à l'importation (certificat EUR.1 ou déclaration d'origine).